

Logo gérance

ADAPTATION DE LOYER POUR LOGEMENT SUBVENTIONNE A LA SUITE D'UN CONTROLE DES CONDITIONS D'OCCUPATION

Recommandé

Propriétaire :

Représenté par :

NPA/Commune

Rue, numéro :

n° appartement

Etage

Nombre de
pièce(s)

Conformément à l'article 21 du règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics, nous vous notifions la hausse de loyer suivante :

		Ancien loyer Mensuel	Nouveau loyer Mensuel
<u>Loyer brut</u>		CHF.	CHF.
Participation spécifique du propriétaire		CHF.	CHF.
Sous-total		CHF.	CHF.
<u>Subvention à fonds perdu des pouvoirs publics</u>			
Aide cantonale		CHF.	CHF.
Aide communale		CHF.	CHF.
Aide de tiers		CHF.	CHF.
Abaissement supplémentaire de la Confédération	AS I	CHF.	CHF.
	AS II	CHF.	CHF.
	AS III	CHF.	CHF.
	AS IV	CHF.	CHF.
Sous-total		CHF.	CHF.
<u>Loyer net (non compris les frais accessoires)</u>		CHF.	CHF.
Acompte de chauffage et d'eau chaude		CHF.	CHF.
Autres frais accessoires <small>(selon chiffre 3.5 du contrat de bail)</small>		CHF.	CHF.
Total		CHF.	CHF.
Total de la hausse de loyer			CHF.

Date d'entrée en vigueur :

Motifs de la hausse de
loyer :

L'autorité ayant rendu la
décision et date de la
décision:

Voir au verso ⇨

AUTORITES ET DELAIS DE RECOURS

1. Lorsque la hausse (ou la baisse) de loyer résulte d'une **décision rendue par le Service de l'économie, du logement et du tourisme** aux motifs du non-respect des conditions d'occupation cantonales, elle peut, dans les **vingt jours** dès sa communication, faire l'objet d'un recours auprès du **Département de l'économie, Secrétariat général**, rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Si aucun recours n'est déposé, la hausse (ou la baisse) de loyer est tenue pour acceptée.

2. Lorsque la hausse (ou la baisse) de loyer résulte d'une **décision rendue par un Office communal du logement** au motif du non-respect des conditions d'occupation cantonales et/ou communales, le recours doit être adressé dans les **vingt jours** dès sa communication à la **Municipalité** de la commune où est situé l'immeuble.

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée doit être jointe au recours.

EXTRAIT DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES **Règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements** **construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL)**

Art. 21 - Conséquence de la modification pour les locataires

¹Lorsqu'un locataire ne remplit plus les conditions d'occupation fixées dans le règlement, l'aide des pouvoirs publics est:

- a. supprimée en cas de dépassement des limites de fortune ou de sous-occupation,
- b. réduite en cas de dépassement des limites de revenu, dans une mesure telle que le montant net abaissé représente le loyer donné par le barème au regard du revenu déterminant au sens de l'art. 5 du présent règlement; toutefois, le loyer perçu ne pourra en aucun cas dépasser le loyer plein du logement en cause.

^{1 bis} L'autorité compétente au sens de l'art. 14 du règlement transmet au gérant la décision au sens de l'alinéa 1. Le gérant doit notifier au locataire, dans le mois suivant la décision de l'autorité, la hausse de loyer consécutive à la suppression ou la réduction des aides des pouvoirs publics. La hausse de loyer prend effet dans les 6 mois dès la date de la décision de l'autorité et pour la fin d'un mois.

² Si, dans l'intervalle, le locataire remplit à nouveau les conditions, et ce de manière durable, il en informe l'autorité compétente en produisant les attestations nécessaires. La prestation des pouvoirs publics pourra être maintenue.

³ Le non-respect des conditions d'occupation n'implique pas la résiliation du bail du locataire.

Pour les cas de suppression ou d'arrivée à échéance des abaissements supplémentaires accordés par la Confédération (AS), nous vous prions de consulter l'annexe 7.4 du bail à loyer pour logement subventionné, type 2.

Les règles communales spéciales approuvées par le Conseil d'Etat ou le Département en charge du logement sont réservées (art. 12 RCOL).

Lieu et date :

Signature :